

Raoul Batany

Plaidoyer pour un Résistant

La haine aux trousses

**Ce que veulent les gens, c'est la haine, la haine,
rien d'autre que la haine. Et, au nom de l'amour
et de la justice, ils haïssent.**

David Herbert Lawrence

Raoul Batany

Raoul Batany, né le 6 janvier 1926, à Clamart (Seine) fréquentait, en 1940, l'école David-Johnston, une école qui se trouvait entre le Jardin Public et la rue Fondaudège à Bordeaux ; adresse connue : 45 rue de Bel Air à Bordeaux Caudéran (1).



N'ayant pas encore 15 ans, il se faisait remarquer au sein de son école par des actions patriotiques (2). Puis, il continuait sa lutte à l'Ecole Nationale Professionnelle de Tarbes, en 1942 (il avait seize ans) ; condamné à quatre mois d'emprisonnement, pour fait de Résistance, par le Tribunal de

Tarbes, le 19 août 1943 (Raoul Batany avait alors dix-sept ans), il se réfugiait sur Montpellier et œuvrait comme agent de liaison pour le mouvement « Combat ».(3) Voulant intégrer les Groupes Francs de Libération il lui fut demandé de faire ses preuves et, pour cela d'exécuter un homme dont le nom était pris sur une liste de miliciens et collaborateurs reconnus établie par sa hiérarchie.

Cette liste était malheureusement viciée par la présence d'un ou, peut-être, de plusieurs patronymes de personnes n'ayant jamais collaboré ou participé aux actions de la Milice ; c'est ainsi que Raoul Batany, le 4 mai 1944, en service commandé, abattait malheureusement le docteur Arthur Marissal (4) de Montpellier. Il s'agissait là d'une erreur que le jeune Raoul Batany ne pouvait déceler étant étranger aux lieux.

Arrêté par les Allemands qui le remirent entre les mains de la Milice, Raoul Batany était exécuté le 17 août 1944.

Pour mieux comprendre la situation, j'ai tenu à retrouver les raisons qui pouvaient à cette époque entraîner une telle exécution de miliciens ou de collaborateurs connus

1) la Milice et ses miliciens (1)

L'exécution du docteur Marissal, qui se révéla être, malheureusement, une erreur, avait pour lointaine origine le rapprochement existant entre la police militaire allemande et la Milice (2) de Joseph Darnand qui, depuis le décret du 10 janvier 1944, avait « autorité sur l'ensemble des forces de police » ; cette collusion était démontrée, par exemple, par l'instruction du 14 janvier 1944, envoyé par le S.S. Sturmführer Leicht, commandant général de la police militaire auprès du commandant des Forces Armées en France AZ.C41.B/D D/F à « tous les commandants de compagnie de police militaire secrète et tous officiers ayant rang de chef de compagnie » :

Note spéciale pour la région France-Sud.

1) – *Mesures générales* : à prendre dès la déclaration de danger de guerre. Arrestation de tous les militants des mouvements de résistance connus à la Gestapo (...),

2) – *En cas de déclaration d'une zone « d'occupation »* :

a) Affectation de tous les civils de 16 à 50 ans à une formation de travail (...)

En cas d'abstention ou de résistance : camp de représailles.

En cas de violences : application de la loi sur la protection des troupes e temps de guerre : exécution sans jugement.

b) Contact avec la Milice et prise de commandement de ses chefs dans leur grade de la Waffen S.S. ou le grade qu'ils peuvent avoir comme agents appointés de la Gestapo (...).

3) – *En cas d'opérations militaires* : mobilisation de la Milice (...).³

Parmi les actions de la Milice et des miliciens, en cette année 1944, retenons : l'assassinat de Victor Basch, ancien président de la Ligue des Droits de l'Homme et de son épouse, l'exécution de Georges Mandel en forêt de Fontainebleau ou l'intervention de la Franc-Garde, fer de lance de la Milice, donnant l'assaut, au côté de 12.000 soldats allemands, au Plateau des Glières

¹ Certificat des services militaires F.F.I. n°574/POST

² « Le Front du Médoc, une brigade F.F.I. au combat », Fédération des associations d'anciens combattants du Front du Médoc et de la Brigade Carnot », 1989, page 68 – 70

³ Certificat des services militaires F.F.I. n°574/POST

⁴ Monsieur Jean Marissal, fils de la victime, présente une biographie de son père sur Wikipédia. [Fr.wikipedia.org/wiki/Arthur_Marissal](http://fr.wikipedia.org/wiki/Arthur_Marissal)

¹ Organisation politique et paramilitaire créée le 30 janvier 1941 par le gouvernement de Vichy pour lutter contre le « terrorisme » (la Résistance) – Supplétif de la Gestapo et des autres forces allemandes, Wikipédia – la Milice française.

² Organisation politique et paramilitaire française créée par le gouvernement de Vichy pour lutter contre la Résistance.

³ Histoire de la Résistance, Henri Noguères, éditions Crémille et Farnot, 1982, tome 8, page 83,

refuge de quelques 450 maquisards.⁴ Ajoutons à cela que la loi du 20 janvier 1944 autorisait la Milice à constituer des cours martiales sommaires dans lesquelles siégeaient trois juges (miliciens) prononçant en quelques minutes des condamnations à mort exécutoires sur le champ.⁵

⁴ Mémoires du XX^e siècle, Encyclopédie Bordas, 1989, année 1944

⁵ 200 condamnations à mort en six mois. Les accusés ne sont assistés d'aucun avocat. Ni appel, ni pourvoi en cassation, ni demande en grâce ; le condamné est de suite passé par les armes.

II – La traque aux miliciens et collaborateurs

Le 19 mars 1944, la directive n°1 du comité central de la Résistance distingue trois catégories principales dans l'Action immédiate avec :

1°) Action contre les traîtres, les agents doubles, les mouchards, la Gestapo et ses auxiliaires (Milice, LVF).

Dans la directive n°3 le COMIDAC prescrit à l'Etat Major National des F.F.I. le déclenchement immédiat d'actions ponctuelles demandant, entre autres :

1°) de prendre toutes mesures pour intensifier la lutte contre les traîtres, la Milice, la LVF, le PPF, etc...

En particulier, il est indispensable d'assurer l'exécution de Darnand et de ses principaux collaborateurs, de Déat, d'Henriot.

L'E.M.N. devra mettre en œuvre tous les moyens pour aboutir au résultat recherché avec certitude. Des équipes spéciales devront être consacrées à ces tâches

III – Reconnaissance de l'erreur

La mort brutale et injustifiée du docteur Marissal causait un désarroi certain dans le milieu montpelliérain.⁽¹⁾ Le journal officiel du 25 juin 1944 publiera sa citation à l'Ordre de la Nation. Il faudra attendre le 21 mars 1975 pour que la mention « Mort pour la France » lui soit accordée.

¹ L'Eclair des 7, 8 et 9 mai 1944

IV – Reconnaissance du fait de guerre

La mort brutale et injustifiée du docteur Marissal acceptait deux interprétations :

- L'une, basée sur la compréhensible colère familiale voyait et voit encore, un assassinat, un homicide volontaire avec préméditation ;
- L'autre, répondant au chapitre II ci-dessus, classait l'acte en fait de guerre.

1°) Arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier du 17 juin 1947.

« Attendu que le docteur Marissal ayant été tué à son domicile, à coups de pistolet, le 4 mai 1944, par un membre d'une organisation de résistance qui a cru procéder à l'exécution d'un milicien, la compagnie a opposé aux consorts Marissal, qui lui demandaient paiement de l'indemnité, prévue au contrat, les dispositions de l'art.5 de la police qui exclut notamment de l'assurance le cas de mort résultant de « faits de guerre », cette stipulation ayant la même portée que l'art.34 de la loi du 13 juill. 1930, suivant lequel

jusqu'à ce que l'objectif soit atteint et cela le plus tôt possible et en tous cas avant fin avril.

2°) L'ennemi prépare contre la Résistance et avec l'aide de la Milice toute une série de mesures préventives en vue du débarquement possible. Il faut que la Résistance prenne les devants, et à l'aide de tous les renseignements qu'elle peut avoir, entreprenne immédiatement, dans toutes les régions et tous les départements, une vaste opération de répression qui devra être terminée avant fin avril.⁽¹⁾

La mission confiée à Raoul Batany répondait à ces directives. Malheureusement, l'objectif qui lui fut défini se révélait être un mauvais choix, sans qu'il en soit lui-même responsable.

¹ Histoire de la Résistance, Henri Noguères, éditions Crémille et Famot, 1982, tome 8, page 172.

l'assureur ne répond pas des pertes et dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile ; »

« Attendu que le tribunal civil de Montpellier, par le jugement dont est appel, en date du 18 juill. 1946, a fait droit à la demande des consorts Marissal ; »

« Attendu qu'il résulte d'un dossier d'information pénale, régulièrement versé aux débats, que Batany, l'agresseur du docteur Marissal a participé, dès 1940, à un mouvement gaulliste, puis s'est affilié à diverses organisations de résistance telles que « Combat » et le M.U.R ; qu'il démissionna de ce groupement pour entrer dans les Corps francs de la Libération, dont l'un des chefs régionaux lui demanda, avant de lui confier un commandement, de manifester son courage en abattant un milicien ; qu'il lui fut remis la liste de membres de la milice, parmi lesquels figurait à tort le docteur Marissal et que c'est ce dernier qu'il choisit pour l'exécuter ; qu'ayant rendu compte à son chef de l'accomplissement de sa mission, il reçut aussitôt le commandement d'un groupe franc ; »

« Attendu qu'il ressort nettement de ces faits que Batany a agi, non dans un but d'ordre individuel, mais pour des fins étroitement liées à l'évolution de la guerre, telle que devaient la conduire, du fait de l'occupation, les organisations hiérarchisées desquelles il recevait ordres et moyens d'action ; que pour avoir perdu la vie par suite d'une tragique méprise, le docteur Marissal n'en a pas moins été la victime de l'acte d'un belligérant à l'intérieur, mu par le désir de servir son pays, en entravant les entreprises de l'ennemi ou de ceux qui le favorisaient ; »

« Attendu que le geste de Batany, inspiré par les exigences de la lutte contre l'envahisseur, doit être considéré comme un fait de guerre ; que celui-ci fut l'antécédent nécessaire du risque, sur la réalisation duquel il a exercé une influence déterminante et qu'ainsi le sinistre se trouve exclu de la garantie d'assurance ; »

« Attendu au surplus que selon l'art. 2 de la loi du 20 mai 1946 relative aux réparations dues aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants cause, sont réputées causées par des faits de guerre les blessures mortelles ou non résultant d'actes de violence commis par méprise sur des personnes soupçonnées à tort d'avoir collaboré avec l'ennemi ; » [...]

2°) Arrêt de la Cour de Cassation des 4 janvier et 22 avril 1950.

Après avoir repris les principaux attendus de l'arrêt d'appel ci-dessus, la Cour de Cassation concluait ainsi :

« Attendu que de ces constatations souveraines, les juges du fond ont pu déduire que, pour tragique que soit la méprise commise, l'acte de l'agresseur, inspiré par le désir de servir son pays en entravant les entreprises de l'ennemi et de ceux qui le favorisaient et par les exigences de la lutte contre l'envahisseur, devait être considéré comme un fait de guerre ; qu'en effet, l'exclusion de la garantie ne se trouve pas limitée par l'art.34 de la loi du 13 juill.1930, ou par les clauses des polices qui en reproduisent les termes, à la bataille ou aux risques du combat, mais qu'elle joue dès qu'un lien de cause à effet relie le sinistre à un fait se rattachant aux opérations de la guerre étrangère ; »

« Par ces motifs, rejette. » (1)

¹ Ne tenant pas compte de la force de la chose jugée, la page Wikipédia consacrée à Arthur Marissal, « Arthur Marissal », affirme que pour Jean Marissal « cela ne change rien au fait qu'il s'agit bien d'un homicide volontaire avec préméditation c'est-à-dire un assassinat (art 221-30 du droit pénal français)

1V – Raoul Batany, un Résistant

Au vu des arrêts de la Cour d'Appel du 17 juin 1947 et de la Cour de Cassation des 4 janvier et 22 avril 1950 et des éléments extraits par ces juridictions du dossier d'informations pénales qui leur était présenté, il est possible de présenter le parcours de Raoul Batany dans la Résistance, en ajoutant quelques données complémentaires en notre possession :

Batany Raoul, né le 6 janvier 1926, à Clamart (Seine)

Au vu du dossier d'informations pénales la Cour rappelle que l'intéressé, dès 1940, participait à un mouvement gaulliste ;

Monsieur Paul Mémain,⁽¹⁾ président de l'association regroupant les combattants du Front du Médoc, fréquentait, en 40/41, l'école de la rue David Johnston à Bordeaux, en même temps que Raoul Batany. Il peut encore témoigner de l'action menée par celui-ci au sein de l'école en particulier lors de l'exécution de 50 otages fusillés au camp de Souge⁽²⁾.

Il est reconnu que Raoul Batany, au sein de l'Ecole Nationale Professionnelle de Tarbes, eut une activité de Résistant. En page 142³ du document établi par cette école, il est précisé qu'en 1942, à la suite de

¹ « Le Front du Médoc, une brigade F.F.I. au combat », Fédération des associations d'anciens combattants du Front du Médoc et de la Brigade Carnot », 1989, page 68 – 70

² Représailles après l'exécution de l'officier Hans Reimers

³ Dépôt légal 1^{er} trimestre 2000, Torecillos Pierre 65300 Lannemezan.

l'arrivée des Allemands dans la ville de Tarbes, il forma à l'intérieur de l'E.N.P. un petit groupe de Résistants :

Photographie du maréchal Pétain décrochée du mur du réfectoire et remplacé par trois croix de Lorraine, souvent dessinées sur les tableaux noirs ;

Distributions de tracts et de journaux clandestins.

Cela se soldant par son éviction de l'établissement et une condamnation à quatre mois d'emprisonnement par contumace devant le Tribunal correctionnel de Tarbes, le 19 août 1943 au motif qu'il aurait détenu et distribué des tracts « de nature à nuire à l'intérêt national ».

L'appartenance de Raoul Batany au F.F.I. est confirmée par le certificat des services militaires établi à son égard par la subdivision de Montpellier 3^e région F.F.I. n°574/POST, le donnant participant à la Résistance du 01/01/1943 au 17/08/1944, date de son exécution. Ce document confirme son appartenance au mouvement « Combat » et ses missions d'agent de liaison.

La présente étude ne veut pas reprendre l'hagiographie de Raoul Batany qui fut établie après la Libération et qui, aujourd'hui, pâtit par l'absence de documents probants. Toutefois, Raoul Batany nous apparaît, plus simplement, comme un réel Résistant, engagé dès 1940, à l'âge de 15 ans. Son action dans la clandestinité débute alors que les adolescents de son

âge songent le plus souvent à d'autres jeux. Raoul Batany, exécuté en août 1944, n'eut, ni le temps, ni la possibilité de quémander décorations, citations et honneurs. Loin d'être une réplique d'un Jean Moulin, inimitable par ailleurs, Raoul Batany, que ne menaçaient pourtant pas les Chantiers de Jeunesse et qui ne devait pas encore décider entre le départ au S.T.O (4) ou la condition de réfractaire, se lançait dans la Résistance alors que, tant d'autres, même plus âgés, s'aveuglaient devant le maréchal Pétain et sa collaboration.

Nous pouvons avancer, aujourd'hui, la possibilité que Raoul Batany soit la victime d'une révision sauvage qui n'a rien d'historique mais qui, partant du postulat qu'il fut un assassin, s'efforce à effacer le caractère patriotique de ses actions et d'en faire un « faux-frère », un « droit commun » (5), un « faux résistant » ou un « Vrai

⁴ *Service du Travail Obligatoire en Allemagne*

⁵ *Rapport de Jean-Paul Avisseau, du 5 mai 2001.*

coquin » (6). La rumeur (7) va bon train et poursuit son œuvre.

C'est donc pour combattre ce nivellement, cette tentative d'anéantissement qui veut se justifier par une soif de vengeance inextinguible, que je souhaite, par ce texte, raviver la mémoire de Raoul Batany.

J'aimerais avoir réussi.

Jacques Loiseau

⁶ « *Faux Résistants et vrais coquins* », André Figueras, Résistant, médaillé de la Résistance, défenseur de la mémoire de Philippe Pétain, membre de l'Association des amis de Robert Brasillach, a soutenu officiellement la candidature de Jean-Marie Le Pen, parrain de l'une des filles de celui-ci.

⁷ *Information circulant de manière informelle et sans source déterminée.*